

## AVIS PUBLIC - ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1631

Aux personnes intéressées par le :

**Premier projet de règlement n° 1631** – Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de prévoir les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations résidentielles

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 31 octobre 2018, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

**Premier projet de règlement n° 1631** – Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de prévoir les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations résidentielles

En résumé, ce premier projet de règlement a notamment pour objet de permettre l'acier comme revêtement extérieur pour les immeubles de 4 étages et plus du groupe d'usage «habitation».

- 2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 8 novembre 2018, à 19h,** à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes, situé au 803, chemin d'Oka.
- 3. Au cours de cette assemblée, il sera expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire.
- 4. Le projet de règlement ne contient pas de des disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
- 5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes durant les heures normales d'ouverture.

Donné à Deux-Montagnes, ce 1er jour du mois de novembre 2018.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a. Greffier et directeur des services juridiques PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES VILLE DE DEUX-MONTAGNES

# PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1631

Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de prévoir les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations résidentielles

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 31 octobre 2018 ;

# EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Le Règlement n° 1369 intitulé « Règlement de zonage » est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.3 par le suivant :

# « 9.3 FAÇADE DES BATIMENTS RÉSIDENTIELS

Un maximum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur est permis pour la façade du bâtiment principal. Pour tous les types d'habitations, 75 % de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment doit être constitué d'un des matériaux suivants :

- 1° brique;
- 2° pierre;
- 3° béton architectural;
- 4° bois, panneaux de fibres de bois (style Canexel, etc.);
- 5° panneau d'acier anodisé et prépeint en usine pour les habitations de 4 étages et plus.

Le 25 % restant peut être recouvert d'un matériau secondaire tel que le parement de vinyle ou d'aluminium. »

### ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Lo					
	Le pré	sent règlement	entre en vigue	eur conformém	ent à la Loi

Denis Martin, maire
M <sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil, tenue le 31 octobre 2018